

PREFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 03 AOUT 2011

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : Olivier CHAMARD UT 64
Serge SOUMASTRE

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)
Projet d'installation classée pour la régularisation administrative des
installations exploitées par la société GEMCO – Commune de Lons (64)**

I - Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

Compte-tenu du fait que l'installation exploitée par la société GEMCO INTERNATIONAL, objet de son dossier de demande d'autorisation, relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2921.1.A, 2931.A.2, et 2567 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du Code de l'Environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L.122-18 et R.512-3 du Code de l'Environnement, l'exploitant a produit une étude d'impact et une étude de danger, qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 30 juin 2011.

Saisie le 13 juillet 2011, la délégation départementale de l'ARS a émis un avis le 22 juillet 2011,

II - Présentation de l'installation et de son contexte

II.1 – Le demandeur

Le pétitionnaire est la société GEMCO INTERNATIONAL, dont le siège social est situé à LONS. La société est spécialiste de la maintenance de machines tournantes : turbines à vapeur, à gaz, pompes, compresseurs...

Le dossier a été établi en vue de régulariser la situation administrative des installations déjà existantes.

II.2 – Activités

Pour conduire ses activités, le site dispose d'un atelier pour le travail mécanique des métaux, d'une cabine de projection thermique par voie humide (cabine de réglage), d'une cabine de décapage par projection d'abrasif, et de moyens d'essais (banc d'essai) pour machine turbine à gaz de type Solar.

L'établissement dispose aussi d'installations annexes telles que : unités de production de froid, unité de réfrigération (TAR), chaudières, chargeurs de batterie.

Enfin le site dispose d'une capacité de stockage de fioul domestique.

L'effectif du site est de 90 personnes. L'entreprise fonctionne 5 jours sur 7 de 8h00 à 17h00.

II.3 – Contexte – Motivation de la demande

Le dossier a pour objet la régularisation administrative du site au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

II.4 – Le site d'implantation

Le site est localisé dans la Zone Industrielle du Pont Long sur la commune de Lons au Nord de Pau sur une surface parcellaire de 2 hectares sécurisée (clôture).

II.5 – Enjeux

Pour l'environnement, les activités exercées dans l'établissement induisent un risque d'incendie limité.

III - Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

III.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

L'étude d'impact comporte notamment la présentation de l'hydrogéologie locale, des usages des eaux souterraines, du réseau hydrographique.

Elle présente l'occupation des sols alentour.

Elle mentionne les zonages ZNIEFF, NATURA 2000. Le site étudié n'est pas concerné ni situé dans ces milieux remarquables ou protégés.

Par rapport aux enjeux, le dossier a correctement analysé l'état initial. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

III.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

- **Phases du projet**

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation ;
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

- **Analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement (en particulier les nuisances sonores), le dossier présente une analyse correcte des impacts. Les niveaux émis par les installations devraient être faiblement ressentis par les populations et occupants voisins les plus proches, qui se trouvent à environ 35 m des limites de propriété.

- **Cas des espèces protégées**

Il n'est pas observé d'espèce faunistique rare sur le site et à son voisinage immédiat ni d'espèce végétale rare. Il n'y a pas d'habitats remarquables sur l'emprise des terrains. Les terrains ne sont concernés par aucune mesure de protection et ne sont pas recensés au titre d'inventaire ZNIEFF ou ZICO.

L'étude conclut à l'absence d'impact sur les espèces protégées.

- **Cas des sites Natura 2000**

Le site n'est pas concerné par une zone Natura 2000.

III.3 – Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national, en particulier en ce qui concerne le bruit.

III.4 – Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Les principales mesures existantes ou envisagées sont les suivantes :

-Concernant les émissions sonores : montage d'un détendeur qui abaisse la pression de décolmatage du filtre de la cabine de sablage de 8 à 5 bars.

-Concernant les effluents aqueux : mise en place d'un décanteur particulaire au niveau de la zone de lavage et installation d'un séparateur à hydrocarbures sur le réseau eaux pluviales.

III.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière correcte.

III.6 – Résumé non technique

Le résumé non technique aborde les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

III.7 – Qualité de la conclusion

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les composantes suivantes de l'environnement : espèces protégées, équilibre biologique du secteur, insertion dans le paysage.

Par ailleurs :

-les rejets d'effluents aqueux se limitent aux eaux sanitaires dans le réseau menant à la station d'épuration d'UZEIN et aux eaux pluviales dans le ruisseau l'Uillèdre après passage dans un séparateur d'hydrocarbures ;

-les niveaux sonores émis devraient respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

-il n'y a pas de population sensible ou recevant du public à proximité.

IV – Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux liés à la situation géographique et à l'activité exercée (émissions sonores).

V – Étude de danger

V.1 – Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés.

Les installations ou substances susceptibles d'engendrer des dangers sont représentées par l'atelier, les chaudières et la cuve de stockage de fioul d'origine domestique.

Le risque principal est un incendie au niveau de l'atelier.

V.2 – Réduction des potentiels de dangers

Les mesures de réduction des potentiels de dangers sont pris en compte dès la conception des installations : réduction des volumes de produits dangereux, séparation des potentiels de danger, respect des règles d'incompatibilité entre produits, respect des règles de stockage.

V.3 – Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

V.4 – Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à des accidents ou incidents survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

V.5 – Etude détaillée de réduction des risques

La grille de criticité ne présente aucun risque « inacceptable ».

V.6 – Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. A ce titre, l'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations

sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

V.7 – Résumé non technique de l'étude de dangers

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques, sous une forme didactique.

VI – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

VI.1 – Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

En conclusion, d'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'Environnement. Les enjeux sont limités comme il s'agit d'une mise en conformité du site. Elle est proportionnée aux enjeux.

VI.2 – Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. Les enjeux sont faibles. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire les impacts sont appropriés au contexte et aux enjeux : mise en place d'un détendeur au niveau du filtre de la sableuse pour rendre conforme les émergences sonores, mise en place d'un séparateur à hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales, mise en place d'un décanteur particulaire vertical pour traiter les eaux de lavage.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER